



Conseil économique et social

Distr. générale
6 août 2009
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail du transport des denrées périssables

Soixante-cinquième session

Genève, 27-30 octobre 2009

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Manuel ATP

Proposition d'observation concernant les caisses en kit à inclure dans le Manuel ATP*

Communication du Gouvernement de la Suède

Résumé

Résumé analytique: La soixante-deuxième session du Groupe de travail du transport des denrées périssables (WP.11) (novembre 2006) a décidé de ne pas introduire dans l'appendice 2 de l'annexe 1 une nouvelle section contenant des prescriptions applicables aux caisses en kit. Pour que l'interprétation de la décision soit uniforme, une observation doit figurer dans le Manuel ATP.

Mesure à prendre: Adoption et inclusion d'une observation dans le Manuel ATP.

Document connexe: Néant.

* Le présent document est soumis conformément au Programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2008-2012 (ECE/TRANS/2008/11, point 2.11 f), qui préconise «l'élaboration d'un Manuel ATP».

Introduction

1. Un monteur suédois a demandé l'établissement d'un certificat ATP pour une caisse en kit. Le service technique compétent suédois, de concert avec l'autorité compétente suédoise, a refusé d'établir ce certificat en s'appuyant sur la décision prise par le WP.11 concernant les caisses en kit. Le demandeur est pour sa part d'avis qu'il aurait obtenu un traitement plus favorable dans une autre Partie contractante à l'Accord ATP.
2. Les deux paragraphes ci-dessous sont extraits du rapport portant la cote ECE/TRANS/WP.11/214, daté du 13 décembre 2006.

«23. Le Portugal a présenté une objection à l'entrée en vigueur du projet d'amendement sur les caisses en kit et l'Espagne a fait la même objection en estimant que cet amendement est conditionné par la modification proposée à l'article 2.

24. Le Groupe de travail a décidé de s'en tenir aux seuls projets d'amendements qui ont été adoptés à l'unanimité par l'ensemble des délégations.».

Proposition

3. Ajouter une nouvelle observation après le paragraphe 2 a) de l'annexe 1, appendice 1, comme suit:

«*Observation 1.2.* Les caisses en kit seront considérées comme des caisses ordinaires en ce qui concerne l'agrément ATP. Si le fabricant d'une caisse en kit souhaite obtenir un certificat d'agrément de type, il devra soumettre la caisse aux mêmes essais et contrôles qu'un fabricant de caisses ordinaires. En d'autres termes, la caisse une fois montée, qu'il s'agisse d'une caisse en kit ou d'une caisse ordinaire, devra être soumise à des essais dans une station agréée, et, en cas d'agrément, un certificat d'agrément de type ordinaire sera délivré, ce qui permettra au fabricant de produire d'autres caisses conformes à l'ATP et à sa propre législation nationale.

En conclusion, un fabricant de caisses en kit ne pourra pas obtenir de certificat d'agrément de type pour une caisse en kit alors qu'un monteur de caisses en kit pourra, lui, en demander un.».

(L'observation existante devient l'observation 1.1.)

Justification

4. Il faut savoir à quoi s'en tenir pour les caisses en kit, afin que toutes les Parties contractantes puissent avoir la même interprétation en ce qui concerne la délivrance des certificats ATP *internationaux* pour les caisses en kit et que les fabricants et/ou monteurs de caisses en kit soient sur un pied d'égalité dans toutes les Parties contractantes.

Simplification

5. L'introduction de cette nouvelle observation devrait simplifier le travail des autorités compétentes.

Faisabilité

6. L'amendement proposé devrait apporter des améliorations sur le plan pratique.

Applicabilité

7. Aucun problème n'est prévu. Le nouveau texte devrait apporter des éclaircissements aux autorités de contrôle.
-